

Acte certifié exécutoire
COMMUNE DE LA CONDAMINE CHÂTELARD

Reception par le préfet : 12/11/2012

Publication : 16/11/2012

CONTRAT DE DISTRIBUTION DES SECOURS
"Autorité Compétente"
par délégation

DOMAINE SKIABLE DE SAINTE-ANNE

Entre

La Commune de La Condamine Châtelard, représentée par son Maire, Monsieur Francis BERCHER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2012,

Et

La Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye », représentée par son Président, Monsieur Michel LANFRANCHI, habilité par délibération du Bureau de la CCVU en date du 05 novembre 2012
ci-après dénommée « le prestataire » dans le présent contrat.

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1987 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;
VU l'article 97 de la Loi Montagne relatif à l'organisation des secours en montagne ;
VU l'arrêté municipal du 21 janvier 2002 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2012 relative au remboursement des frais de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1414 bis du 19 juin 2012 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Secours en Montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Il est convenu ce qui suit

OBJET DU CONTRAT

ARTICLE 1 : Le prestataire est chargé, pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire et sous la conduite du responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse, sur l'ensemble du domaine skiable de la station de SAINTE-ANNE.

ARTICLE 2 : Le prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Le prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Le prestataire fait connaître immédiatement et sans délai au Maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

ARTICLE 3 : Le prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précitées à l'article 2 selon les règles et procédures définies par le Maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées au présent contrat.

Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions. Le prestataire fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 4 : Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du prestataire. Le Maire, autorité de Police Municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1, le Maire en tient informé le prestataire. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour le prestataire.

ARTICLE 5 : Le prestataire se tient à la disposition du Maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences, par une disponibilité opérationnelle permanente de ses moyens pendant la période hivernale d'ouverture de la station de SAINTE-ANNE.

Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du prestataire en dehors de la zone définie à l'article 1 sur réquisition du Maire ou du Préfet, selon les règles et procédures applicables en la matière.

MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 6 : Le prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une « fiche d'intervention ».

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le Maire.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré à la personne secourue.

ARTICLE 7 : En contrepartie du service effectué par le prestataire pour le compte de la commune de La Condamine Châtelard, celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiqué ci-après, sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver.

7.1. Le prestataire remet au Maire de la Commune au début de chaque mois, pour les prestations du mois précédent, une facture détaillée. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6 ;

7.2. Le mandatement des sommes dues par la Commune au prestataire intervient dans les trente jours au plus tard après la réception de la facture en mairie.
En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique ;

7.3. La Commune se libère des sommes dues par virement au compte de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » entre les mains du Receveur Municipal de Barcelonnette (04400).

ARTICLE 8 : Le tarif des prestations est fixé comme suit, à compter de la saison 2012/2013 :

- Front de neige	40,00 Euro
- Zone A	150,00 Euro
- Zone B	255,00 Euro
- Zone C	500,00 Euro + frais réels

ARTICLE 9 : En aucun cas le Prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 10 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable.

ARTICLE 11 : La Commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci, sans indemnités.

ARTICLE 12 : A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 13 : Le Prestataire présentera à la Commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat.
Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la Commune.
La Commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contactera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à La Condamine Châtelard, le 6 novembre 2012

La Commune de La Condamine Châtelard

Le Maire



Francis BERCHER.

Le Président de la Communauté de
Communes « Vallée de l'Ubaye »
Le Président,

Michel LANFRANCHI.